

Les dernières actualités en droit public sélectionnées par le cabinet VIGO

FOCUS JURISPRUDENTIEL

Fonction publique – Insuffisance professionnelle

CE, 20 juillet 2021, n° 441096, aux Tables

Mme A. a été recrutée en qualité d'agent non titulaire afin d'exercer les fonctions d'éducatrice de jeunes enfants, puis a été nommée sur les postes de coordonnatrice petite enfance et de directrice du service multi-accueil. Quelques années après, Mme A. a été licenciée pour insuffisance professionnelle en raison d'une faiblesse managériale.

Saisi de cette affaire, le Conseil d'Etat rappelle que le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent public ne peut être fondé que sur des éléments révélant l'inaptitude de l'agent à exercer normalement les fonctions pour lesquelles il a été engagé, s'agissant d'un agent contractuel, ou correspondant à son grade, s'agissant d'un fonctionnaire, et non sur une carence ponctuelle dans l'exercice de ces fonctions.

En l'espèce, la haute juridiction constate que le grade détenu par Mme A. au sein du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ne prévoit pas de fonctions d'encadrement. Dès lors, une inaptitude à exercer de telles fonctions ne peut justifier un licenciement pour insuffisance professionnelle.

FOCUS REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF

Contrats et marchés publics – Accords-cadres

Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité

Ce décret tire les conséquences de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2021, *Simonsen & Weel A/S*, qui impose aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre.

A compter du 1^{er} janvier 2022 est ainsi supprimée la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum. La nouvelle version de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique prévoit que les accords-cadres peuvent être conclus, soit avec un minimum et un maximum, soit seulement avec un maximum.

Contrats et marchés publics

Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

L'article 1^{er} de la loi impose de prévoir dans les contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public des clauses stipulant que le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Ces clauses doivent aussi préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant.

Les contrats en cours doivent être modifiés avant le 25 août 2022, sauf pour ceux dont le terme intervient au cours des dix-huit mois suivant la publication de la loi, qui ne sont pas soumis à cette obligation de mise en conformité.

Contrats et marchés publics

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

La loi Climat et résilience modifie le code de la commande publique pour mieux prendre en compte le développement durable.

La loi prévoit que les spécifications techniques prennent en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. Elle prévoit aussi qu'au moins un des critères d'attribution prenne en compte les caractéristiques environnementales de l'offre et que les conditions d'exécution prennent en compte des considérations relatives à l'environnement.

La loi autorise par ailleurs les acheteurs à exclure des procédures de passation les personnes soumises à l'article L. 225-102-4 du code de commerce qui ne satisfont pas à l'obligation d'établir un plan de vigilance. A noter aussi que les concessionnaires devront décrire dans leur rapport annuel les mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.

La date d'entrée en vigueur de ces dispositions doit être fixée par décret.